

Mise en place d'un pôle accompagnement LfPC dans le Pas de Calais

David HUBRECHT

2012-2013



Remerciements	P 3
Introduction	P 5
<u>I. Pourquoi un nouveau pôle d’accompagnement dans le Pas-de-Calais ?</u>	<u>P 6</u>
I.1 Les spécificités du Pas-de-Calais	P 7
I.1.1 La démographie	P 7
I.1.2 Dépistage et prise en charge de la surdité	P 9
I.1.3 Données épidémiologiques	P 11
I.1.4 Accompagnement dans le Pas-de-Calais	P 11
I.1.5 Conclusions	P 13
I.2 Pourquoi le LPC ?	P 13
I.2.1 Facilité d’apprentissage	P 16
I.2.2 Compatibilité avec l’implant et/ou la prothèse auditive	P 17
I.3 Ce que dit la loi	P 20
I.4 Comment faisaient les familles du Pas-de-Calais qui choisissaient l’inclusion avant ?	P 21
I.5 Et dans les autres départements ? Exemple du Nord	P 22
<u>II. La mise en place de la structure</u>	<u>P 24</u>
II.1 Le type de structure	P 24
II.1.1 Point de vue juridique	P 25
II.1.2 Les impôts	P 27
II.2 Les employés	P 28
II.2.1 Leur nombre	P 29
II.2.2 Leur statut	P 30
II.3 Le financement	P 31
II.3.1 Les évènements	P 31

II.3.2 Les dons des particuliers	P 33
II.3.3 Les legs	P 33
II.3.4 Le mécénat d'entreprise	P 34
II.3.5 La participation des familles	P 35
II.3.6 La MDPH	P 36
II.3.7 Le Conseil Régional et le Conseil Général	P 37
II.3.8 Le budget prévisionnel	P 38
II.4 Des détails qui ont leur importance	P 41
II.4.1 Le siège social	P 41
II.4.2 Le nom	P 42
II.4.3 Le logo	P 42
II.4.4 La publicité	P 43
Conclusion	P 45
Bibliographie	P 46
Annexes	P 47

Remerciements

Je tiens à remercier particulièrement Mr Dutheil, Directeur de L'I.N.J.S. de Paris, pour avoir accepté d'être mon tuteur lors de ce projet, merci pour ses renseignements et sa disponibilité.

Merci également à Mme Maunoury, responsable de la licence LPC et à toute son équipe d'enseignants : Mme Larroche, Mme Boroy, Mme Plotka, Pr Meyer, Pr Van den abbeele, Mr Azema, Mr Benoit, Mme Dumont, Mme Billet, Mme Seignobos, Mme Sogiu, Mme Fradet, Mme Fradet-valet, Mr Brossier, Mme Dupin, Mme Moreau, Mme Sandrin Bui, Mme Ruaud, A Vanbrugghe, I Dival, I Paré, N Le Duigou , Mr Vincenot ...
Vos enseignements m'ont été et me seront précieux.

Merci ensuite à toute l'équipe de notre Fonds de dotation : Mme Harchy notre Orthophoniste, Mr et Mme Vandenbusshe, Mr et Mme Barois, Mr et Mme Choquet.

Et enfin un grand merci à toute ma famille : sans son soutien, ma reprise d'étude cette année, aurait été impossible. Merci à mon épouse Bénédicte et mes enfants Nathan, Samuel, Abygaëlle et Loïs.

A Loïs, ma fille sourde, sans qui je n'aurais jamais connu ce très beau métier...

Introduction

Au mois de novembre 2012, le fonds de dotation « Un code pour L.E.L.A. » a été créé dans le département du Pas-de-Calais par quatre couples (entendants), tous parents d'un enfant qui présente une déficience auditive.

La mission première attribuée à ce fonds de dotation est de permettre, aux familles qui le souhaitent, de bénéficier d'un accompagnement de leur enfant sourd par un codeur L.P.C. durant sa scolarité et ce, à moindre frais. Ce codeur, qui est un professionnel de la surdité (diplômé d'une licence professionnelle), sera missionné par le fonds de dotation, pour donner aux enfants une aide au niveau de la réception et de la compréhension du message de l'enseignant grâce à l'utilisation de la Langue française Parlée Complétée (LfPC). Les familles soutenues ont toutes choisi, pour leur enfant, une scolarité en inclusion dans une école de quartier.

Cet écrit a pour sujet de décrire la mise en place de ce pôle d'accompagnement pour les enfants déficients auditifs. Le terme « pôle d'accompagnement » a été volontairement préféré à celui de « structure d'accompagnement », car le terme « structure » fait référence à un bâtiment, un lieu d'accueil et cette aventure a débuté sans.

Dans une première partie, nous exposerons tous les points qui ont mené les parents vers la volonté commune d'une telle création. Nous détaillerons les constats et les choix qu'ils ont faits :

- en débutant avec une estimation de la prévalence de la surdité dans le Pas-de-Calais chez les personnes en âge d'être scolarisées
- en comparant cette prévalence avec les places existantes dans les structures d'accompagnement pour les enfants sourds de ce département,
- en expliquant leur choix d'apprendre la LfPC et de l'utiliser avec leur enfant sourd
- et en signalant les difficultés rencontrées par certaines de ces familles qui avaient déjà recours à un codeur libéral en allant jusqu'à comparer avec ce qui existe ailleurs et notamment dans le département voisin, le Nord.

Puis, dans un second temps, nous verrons quels moyens humains et matériels ont été nécessaires pour que la réalisation du projet puisse aboutir. Nous terminerons avec les choix qui ont été faits pour faire vivre ce pôle d'accompagnement et de développer ses actions.

I. Pourquoi un nouveau pôle d'accompagnement dans le Pas-de-Calais ?

Tout a commencé avec la rencontre de plusieurs familles dans la salle d'attente d'une orthophoniste libérale spécialisée¹ dans l'accompagnement des enfants déficients auditifs. Lors de ces discussions qui se déroulaient dans ce cabinet, quatre familles qui venaient de faire connaissance, se sont rendu compte du nombre important de points communs qu'elles avaient les unes avec les autres. En effet :

- toutes avaient un jeune enfant né avec une déficience auditive,
- toutes avaient choisi d'avoir recours à l'implant cochléaire pour cet enfant,
- toutes avaient choisi de communiquer avec lui en Français, en s'aidant du code LPC,
- et enfin, toutes souhaitaient que leur enfant soit scolarisé dans l'école de leur quartier, en ayant recours aux services d'un codeur LPC.

Avant de se rencontrer, chacune de ces quatre familles avait déjà investi personnellement le code LPC de manière plus ou moins importante, selon leur capacité et surtout selon le temps qu'elles avaient pu y consacrer. Mais toutes s'étaient déjà formées (lors de stages organisés par l'ALPC² ou par un codeur diplômé) et avaient décidé d'utiliser ce code à la maison afin que leur enfant puisse bénéficier d'un bain de langage approprié. Tout était mis en place pour que les enfants puissent apprendre correctement la langue Française malgré leur déficience auditive.

Pourtant, une problématique forte se dégageait. Elle concernait la scolarité des enfants. En effet, aucune de ces familles n'avait trouvé une structure spécialisée, proche de chez elle, qui propose un accompagnement pour leur enfant qui corresponde à son attente, c'est-à-dire par un codeur LPC dans l'école de leur quartier. De même, aucune famille n'avait trouvé de codeur libéral dans leur département qu'est le Pas-de-Calais. Ainsi, le choix qu'elles avaient fait concernant la scolarité de leur enfant, bien qu'il corresponde aux recommandations faites par les textes de la loi de 2005 sur les personnes en situation de handicap, leur semblait difficilement réalisable.

¹ Bien qu'il n'existe réellement aucune spécialité reconnue pour les orthophonistes, celle-ci s'est formée et se forme encore sur la rééducation et l'accompagnement des enfants sourds. De plus, ces derniers représentent la grande majorité de sa clientèle (20 enfants sourds pour un total de 26 patients actuellement).

² Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue française Parlée Complétée.

I.1 Les spécificités du Pas-de-Calais

Nous devons tout d'abord nous attarder sur les particularités du département dans lequel vivent les familles fondatrices : le Pas-de-Calais.

En effet, si les conséquences qu'entraîne la surdité sont les mêmes pour tous les enfants, quelque soit leur lieu de résidence, les aides qui leur sont proposées et les informations que l'on donne aux familles, sont bien différentes selon les départements de notre pays. Les familles fondatrices en avaient conscience. Elles ont, elles-mêmes, lors du diagnostic, rencontré des difficultés à obtenir des informations précises sur la surdité et sur les aides auxquelles elles pouvaient prétendre auprès de la MDPH³. Pour se faire aider, elles ont toutes rejoint une association locale « Mon enfant est sourd, parlons-en ! ». Cette association loi 1901, qui existe depuis une dizaine d'années, a pour but de donner des informations aux parents d'enfants sourds de la région, de leur permettre de se rencontrer, de discuter ensemble sur les problèmes qu'entraînent la surdité au quotidien et de se soutenir mutuellement.

C'est lors d'une de ces réunions que quelques parents se sont accordés pour faire des recherches sur les modalités de prises en charge existantes à proximité pour les enfants sourds. Ils ont dressé des constats, de manière informelle au départ, et ont réfléchi ensemble à la meilleure direction à prendre en ce qui concerne la scolarisation de leur enfant sourd.

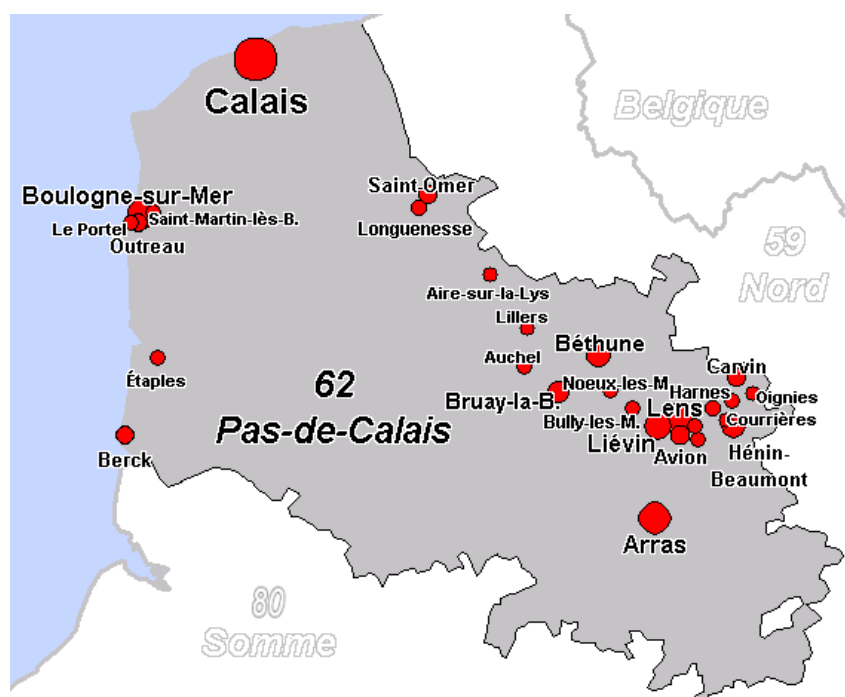
I.1.1 La Démographie

Tout d'abord, il faut savoir que le Pas-de-Calais est un des départements les plus peuplés (1 461 000 hab.) et les plus urbanisés de France et cela, même s'il ne comporte aucune « très grande ville ». La plus importante, Calais, ne représente que 75 000 habitants (intra-muros), suivie de Boulogne-sur-Mer et d'Arras. En effet, on y dénombre pas moins de 18 villes de plus de 10 000 habitants. Le Pas-de-Calais est également le département français qui possède le plus grand nombre de communes (895).

Cette singularité entraîne le fait que les habitants de ce département sont souvent obligés de se déplacer pour une prise en charge médicale particulière ou pour un quelconque loisir. En effet, aucune commune ne regroupe tous les services que l'on pourrait trouver dans

³ Maisons Départementales des Personnes Handicapées

une très grande ville comme Paris, Lyon, Marseille ou même Lille. Le moindre rendez-vous entraîne des déplacements pouvant atteindre plusieurs dizaines de kilomètres (le Pas-de-Calais ayant une superficie de plus de 6 600 km²). On compte, par exemple, 112km entre Calais et Arras (deux des plus grandes villes).



Le Pas de Calais détient malheureusement un autre record national : c'est l'un des départements où le taux de pauvreté est le plus élevé de France (il est supérieur de près de 6 points à la moyenne nationale). Il fait également partie de la région la plus touchée par le chômage (13,2 % au premier trimestre 2012 contre 9,6% de moyenne pour la France métropolitaine à la même période⁴). De plus, la part des chômeurs de longue durée est supérieure à la moyenne et elle se maintient au cours du temps.

⁴ Chiffres INSEE Nord-Pas-de-Calais.

I.1.2 Dépistage et prise en charge de la surdité

Comme partout en France, plus d'un enfant sur mille naît sourd profond ou total dans le département du Pas-de-Calais et, comme partout, de nombreuses surdités apparaissent dans les premières années de l'enfance. Mais le faible niveau socioculturel de la population et le fait que le dépistage précoce ne soit pas encore systématique dans toutes les maternités du département entraînent une triste conséquence : l'âge moyen auquel les enfants sourds sont diagnostiqués est catastrophique. Il se situerait encore, en moyenne, à plus de 2 ans.

Lorsqu' un enfant né sourd, si sa déficience auditive n'est pas dépistée tout de suite à la maternité, elle le sera bien plus tard, par la famille, ou parfois seulement par les enseignants de l'école (souvent lors du contrôle dépistage de la PMI⁵ en moyenne section maternelle). Dans le meilleur des cas, lorsque ce sont les parents qui ont rapidement un doute sur la bonne audition de leur enfant et lorsqu'ils sont décidés à consulter, il s'en suit souvent un long périple avant que le diagnostic de surdité ne soit posé. Car, comme nous l'avons vu précédemment, dans ce département, chaque rendez-vous pour une consultation d'un spécialiste est systématiquement synonyme de déplacements ! Les parents vont premièrement consulter leur médecin traitant qui les dirige ensuite vers un O.R.L⁶ (il faut attendre quelquefois plusieurs mois pour avoir un rendez-vous). L'O.R.L les envoie, une fois qu'il a un doute, vers le C.H.R de Lille (qui se situe dans le département voisin) pour passer un P.E.A⁷ (là encore, il faut attendre plusieurs mois pour avoir une place). Mais le résultat n'est pas donné tout de suite : il faut attendre de nouveau un autre rendez-vous avec l'O.R.L de l'hôpital pour avoir, enfin, le diagnostic final. Tout ceci fait que ce cheminement peut s'apparenter, selon les dires des parents, à un « parcours du combattant ». Pour la plupart d'entre eux, cela a pris entre 6 et 12 mois !

⁵ Les actions de la **Protection Maternelle et Infantile** sont exercées dans un but de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes, des enfants de moins de six ans et de leurs parents. Ces actions, exercées par des médecins, sages-femmes, puéricultrices et psychologues, participent à la protection de l'enfance. La PMI est gérée par le conseil général.

⁶ ORL : oto-rhino-laryngologiste est un médecin spécialisée dans le diagnostic et le traitement des troubles du nez, de la gorge, de l'oreille, et de la région tête et cou.

⁷ P.E.A. : les Potentiels Évoqués Auditifs permettent d'étudier le fonctionnement des voies nerveuses auditives de l'oreille jusqu'au tronc cérébral, en enregistrant l'activité électrique des voies auditives, après une stimulation sensorielle auditive simple (comme des clics). Pour ce faire, on pose des électrodes sur la boîte crânienne de l'enfant pendant son sommeil (si possible naturel, sinon artificiel) et on enregistre l'activité que procure un son simple et répétitif envoyé dans ses oreilles par un casque. (L'opération est répétée à plusieurs intensités)

De plus, les parents ne sont pas à l'abri de certains « obstacles » lors de ce périple. Nous pouvons ici citer une anecdote vécue par un des couples fondateurs. Lorsqu'ils sont allés consulter l'O.R.L. parce qu'ils avaient un doute important sur l'audition de leur enfant, ils ont reçu une réponse à laquelle ils ne s'attendaient pas du tout. En effet, après que ce spécialiste n'ait constaté aucune réaction de l'enfant aux tests auditifs, il leur a dit : *« je ne sais pas... c'est peut être un bouchon de cérumen, on se revoit dans trois mois »*. Les parents, choqués par cette réponse, ont insisté pour avancer le rendez-vous en argumentant qu'ils avaient de sérieux doutes, que c'était tout de même leur quatrième enfant et notaient bien des différences de comportement ou de réactions de cet enfant comparativement aux trois premiers. L'O.R.L. leur a répondu de ne pas s'inquiéter, que de toutes façons *« avant deux ans il n'y a pas de retard d'apprentissage de langage, chez un jeune enfant »* et que, du coup, *« ils avaient du temps devant eux »*. Ici, La famille avait consulté l'O.R.L. lorsque leur enfant avait 10 mois. Ils avaient donc encore 14 mois devant eux, d'après les dires de ce médecin, avant de devoir s'inquiéter ! Si cette histoire reste une anecdote, c'est parce que les parents ont fait fi de l'avis de cet O.R.L. pour aller consulter directement le CHR de Lille et que la surdité de leur enfant a été prise en charge tout de suite. Ils ont tout de même le sentiment d'avoir perdu quatre mois ! Résultat du diagnostique pour leur enfant ? Surdité profonde du 3^{ème} groupe !

Tout ce temps perdu peut entraîner de lourdes conséquences sur le développement cognitif des enfants déficients auditifs. En effet, l'enfant sourd qui n'a pas été dépisté précocement n'a pu recevoir d'aides appropriées, comme par exemple le recours à un appareillage audio-prothétique, une prise en charge par un orthophoniste ou celui de l'apprentissage d'une langue visuo-gestuelle telle que la LSF. De ce fait, depuis sa naissance, l'enfant n'a pas perçu correctement sa langue maternelle. Il n'a pas bénéficié d'un « bain de langage » et n'a pas pu développer au mieux ses capacités communicationnelles. Ainsi, ces enfants, privés de communication optimale avec leur entourage, risquent d'accumuler un retard de développement qui peut s'avérer dramatique. Il a été démontré par des auteurs comme D.A. DUCHARME et R.I. MAYBERRY⁸ qu'il existait une période critique à l'apprentissage d'une langue, qu'elle soit orale ou visuo-gestuelle. L'urgence de la prise en charge est donc bien réelle.

⁸ L'acquisition du langage par l'enfant sourd – SOLAL 2005

I.1.3 Données épidémiologiques

Au niveau démographique, la population du Pas-de-Calais est composée de 1 461 257 personnes (Recensement de la population établi par l'INSEE⁹, population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2012 ; date de référence statistique : 1er janvier 2009). Les moins de 20 ans forment 27,8 % de cette population. Il y a donc, environ 406 000 enfants en âge d'être scolarisés dans le département. Si on applique à ce chiffre le ratio de la prévalence de la surdité en France, c'est-à-dire de 1,2 à 3,1 pour 1000 naissances¹⁰, alors il y aurait actuellement entre 487 à 1258 enfants de moins de 20 ans nés avec une surdité profonde ou sévère dans ce département. De plus, il faut ajouter à ces chiffres celui des surdités qui surviennent pendant l'enfance (évaluées à 1 pour 2000 en France), soit environ 203 enfants. Au total, on peut donc estimer que le nombre d'enfants de moins de 20 ans présentant une déficience auditive se situe entre 690 et 1461 dans le Pas-de-Calais.

Cette estimation est relativement proche de celle effectuée par le Registre des Handicaps de l'Enfant et Observatoire Périnatal (RHEOP) qui, au 1^{er} janvier 2004, estimait le nombre d'enfants âgés de 0 à 19 ans présentant une déficience auditive (perte auditive bilatérale >70) à plus de 600 enfants pour le département du Pas-de-Calais. En effet, nous pouvons signaler que depuis l'année de ce recensement, la population du département a augmenté de plus de 12 000 personnes et donc, que le nombre d'enfants sourds a également augmenté depuis.

I.1.4 Accompagnement dans le Pas-de-Calais

Pour bien comprendre les spécificités du département, il nous faut comparer cette estimation du nombre d'enfants sourds en âge d'être scolarisés au nombre de places disponibles dans les structures qui existaient, dans ce département, à la même période. Après quelques recherches, les fondateurs se sont vite rendu compte qu'il existait très peu de structures accueillant les enfants déficients auditifs dans le Pas-de-Calais.

⁹ Institut national de la statistique et des études économiques.

¹⁰ D'après le rapport de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Évaluation en Santé (ANAES) de 1999. (Pour une déficience ≥ 40 dB HL c'est-à-dire une surdité moyenne à profonde).

En effet, nous recensons deux établissements du secteur médico-social :

- Le plus grand, le C.E.J.S (Centre d'Éducation pour Jeunes Sourds) est un établissement privé. Il accueille, à Arras, environ 270 enfants chaque année
- Et le Centre de Déficiants Auditifs (CDA) à Liévin qui est un établissement public,

On compte également quatre classes d'intégrations :

- Les Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) pour le premier degré à Boulogne-sur-Mer, Calais et Liévin,
- L'Unité Pédagogique d'Intégration (UPI) pour le second degré à Boulogne-sur-Mer.

Et enfin, il existe trois S.S.E.F.I.S¹¹ (à Arras, à Saint-Omer et à Boulogne-sur-Mer) et un S.A.F.E.P¹² à Arras, qui accueillent respectivement 25, 20, 20 et 8 enfants. Ils sont tous gérés par l'association Jules Catoire (qui gère également le C.E.J.S d'Arras).

Au total, nous pouvons donc signifier qu'environ 400 enfants sourds du Pas-de-Calais bénéficient chaque année d'un suivi par une structure spécialisée ou sont accueillis dans une classe d'intégration. Ce chiffre est bien loin de la fourchette des 690 à 1461 enfants sourds profonds ou sévères qui vivraient actuellement dans le département ! En outre, il faut signaler que le C.E.J.S n'accueille pas que des enfants du département : en effet, les 270 places d'accueil qu'il possède ne sont pas « réservées » aux enfants du Pas de Calais, mais sont en partie octroyées à des enfants provenant des départements du Nord et de l'Aisne, voire même de la région Parisienne.

Mais plus encore que le manque évident de places dans les structures existantes, c'est une autre problématique qui a fait réagir nos quatre couples fondateurs. En effet, aucune ne propose l'accompagnement qu'ils souhaitent pour leur enfant, c'est-à-dire un accompagnement en inclusion, dans leur école de quartier, en ayant recours aux services d'un codeur LPC.

Le mode d'accompagnement rencontré, qu'il soit en centre ou même en inclusion scolaire se fait soit, (et dans le meilleur des cas) avec un professeur spécialisé diplômé

¹¹ Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire.

¹² Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce.

CAPEJS¹³ (qui va proposer principalement un accompagnement avec des signes tirés de la L.S.F c'est-à-dire en Français signé), soit avec un éducateur spécialisé (dont ce n'est pas la fonction) ou même quelquefois en inclusion avec un A.V.S.i¹⁴ (qui n'est pas, ou très peu, formé à l'accompagnement d'un enfant déficient auditif¹⁵). Dans la plupart des structures, comme au CEJS, le code LPC est principalement employé à des fins éducatives, pour aider l'enfant à apprendre à lire par exemple. Il n'est jamais utilisé afin d'aider l'élève sourd à percevoir la globalité du message oral, ce pour quoi il a été initialement créé, et aucun codeur n'a été recruté afin de pouvoir proposer ce service aux familles.

I.1.4 Conclusions

Dans ce contexte, on comprend pourquoi les quatre familles fondatrices n'avaient pas trouvé jusqu'alors de solution pour faire accompagner leur enfant en classe par un codeur LPC : il n'existait jusqu'à ce jour aucune structure proposant ce type de service. Dès que ce constat fut posé, et pour que tous les élèves du Pas-de-Calais ayant une déficience auditive soient pris en charge, l'idée de créer un nouveau pôle d'accompagnement pour les enfants sourds a vu le jour. Mais ce n'était que l'idée ! Restait encore à savoir dans quelles mesures celle-ci serait réalisable, surtout par des parents ! Et si c'était le cas, quelles démarches et quelles étapes serait-il nécessaire de franchir pour que cette idée aboutisse ?

I.2 Pourquoi le L.P.C ?

Avant de voir comment ces familles sont passées de l'idée à la réalisation, attardons nous sur leur choix d'utiliser le code LPC avec leur enfant, puisque c'est avant tout de ce choix que découle leur projet.

¹³ Le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement des Jeunes Sourds est un diplôme d'État délivré par le Ministère de la Santé.

¹⁴ Auxiliaire de vie scolaire individuel.

¹⁵ L'A.V.S ne reçoit actuellement qu'un module de formation d'adaptation à l'emploi d'une durée minimale de 60 heures obligatoires, auquel peuvent s'ajouter des modules d'approfondissement.

Lorsqu'un enfant né avec une déficience auditive, il est important que ses parents fassent rapidement un choix sur la modalité de communication :

- soit une modalité visuo-gestuelle, en utilisant, par exemple, la Langue des signes Françaises (LSF),
- soit une modalité audio-orale en utilisant des aides qui peuvent être techniques (prothèses et/ou implants cochléaires) et/ou de réceptions visuelles comme l'est la Langue française Parlée Complétée (LfPC).

Ce choix, qui va déterminer quelle sera la langue de l'enfant, est important pour son éducation mais aussi pour sa construction personnelle. Si ce choix peut paraître évident pour une famille dans laquelle les parents sont eux-mêmes sourds (s'ils utilisent déjà la L.S.F, ils choisiront logiquement cette même langue comme langue maternelle pour leur enfant). Ce choix est beaucoup moins facile pour une famille dont les parents sont entendants (ce qui représente 90% des cas¹⁶). En effet, si la famille dont la langue maternelle est le français, choisit la L.S.F. comme moyen de communication pour l'enfant, il sera important qu'elle se forme elle-même rapidement et correctement à cette nouvelle langue, de façon à ce que les modèles donnés à l'enfant soient variés, de qualité et nombreux. Mais il est évident, qu'une famille, active sur le point de vue professionnel, rencontrera des difficultés pour pouvoir dégager l'investissement nécessaire à cet apprentissage (aussi bien au niveau du temps que financièrement). De l'autre côté, quand la famille choisit la modalité orale, elle est confrontée à une autre problématique : comment être sûr que le gain prothétique et/ou la lecture labiale suffisent à l'enfant pour que toutes les informations soient perçues complètement ? C'est là que peut intervenir une aide visuelle comme le code LPC.

En effet lorsque nous percevons la parole, nous prenons tous, inconsciemment, des informations visuelles sur le visage de notre interlocuteur comme celles données par l'ouverture de sa bouche, le mouvement de ses lèvres, le positionnement de sa langue... afin d'optimiser notre perception et donc notre compréhension du message. C'est ce que l'on appelle la lecture labiale. Mais si, chez les personnes entendant, elle se révèle un excellent complément à l'audition et fait partie intégrante de la perception de la parole, elle est parfois, chez les personnes sourdes, la seule information perçue. Cependant, elle ne peut être, à elle seule, suffisante pour percevoir l'intégralité du message. En effet la lecture labiale est souvent

¹⁶ Cf livre Blanc sur la surdité – ACFOS 2006.

ambiguë. Il existe dans notre langue des phonèmes qui ont la même image labiale (ex : Pa/Ba/Ma) et d'autres qui sont invisibles (r-k-g-s-z-t-d-n-ch-j). De plus, il peut y avoir des problèmes de coarticulation qui se forment entre certaines voyelles et certaines consonnes et dans ce cas, les images labiales ne sont plus stables. En effet, une voyelle peut masquer la lisibilité de la consonne qui l'accompagne et inversement. Par exemple, les consonnes (l-t-d-n) ne sont plus visibles quand elles sont associées à "ou". La personne qui lit sur les lèvres ne distingue pas si le locuteur prononce « loup », « toux », « doux », ou « nous ». Toutes ces difficultés font que la lecture labiale seule est ambiguë et ne permet pas un développement correct du langage chez l'enfant. Ainsi, en conclusion dans « **Le Langage par les yeux chez l'enfant sourd** » J.ALEGRIA et J.LEYBAERT iront même jusqu'à dire que « *lorsque les enfants sourds dépendent majoritairement de la lecture labiale pour percevoir la parole, ils développent généralement un langage oral retardé et même déviant par rapport à celui des enfants entendants* »¹⁷.

La Langue française Parlée Complétée ou code LPC, est la version francophone du Cued Speech mis en place par Orin Cornett aux États-Unis en 1967 dans le but de lever toutes les ambiguïtés de la lecture labiale. Ce système qui vient en complément de cette lecture labiale, combine une configuration des doigts (appelée « clé ») à une position de la main autour du visage. Pour chaque phonème de la langue Française, il existe une configuration clé/position de la main. Chaque clé permet de coder plusieurs consonnes qui sont facilement discriminables les unes des autres en lecture labiale. En revanche, les consonnes difficiles à discriminer entre elles, en lecture labiale (par exemple p, b, et m) sont codées par des configurations différentes de la main. Ainsi chaque phonème de la langue Française devient « visible » pour la personne qui reçoit le code. Mais pour cela, il faut qu'il y ait une réelle synchronisation entre la parole et le code (pour Orin Cornett, le code LPC est un système « *time-locked* »¹⁸). Ainsi, le récepteur reçoit un ensemble d'informations cohérentes et claires. Grâce à ce système, l'enfant sourd (à condition qu'il y soit exposé précocement) peut acquérir naturellement la phonologie et la syntaxe de la langue Française. Il n'y a plus de confusion possible entre les différents phonèmes et le « bain » de langage devient alors possible. L'enfant peut apprendre et s'approprier la langue de ses parents malgré sa déficience auditive.

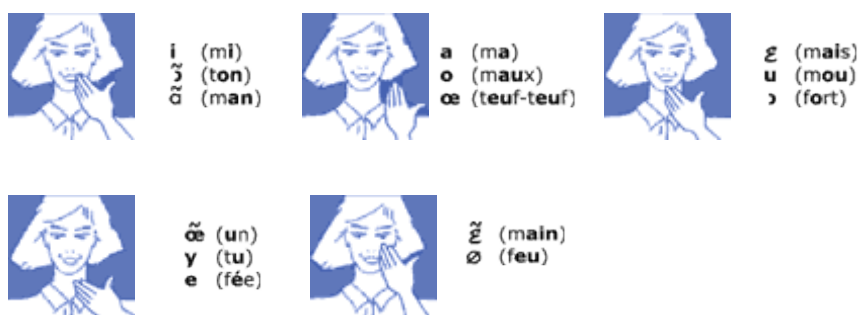
¹⁷ L'acquisition du langage par l'enfant sourd – SOLAL édition.

¹⁸ Cf, La langue française Parlée Complétée (LPC) : Fondements et perspectives. Solal éditeur – 2011.
Page 51 M-A CATHIARD, V.ATTINA, E.TROILLE.

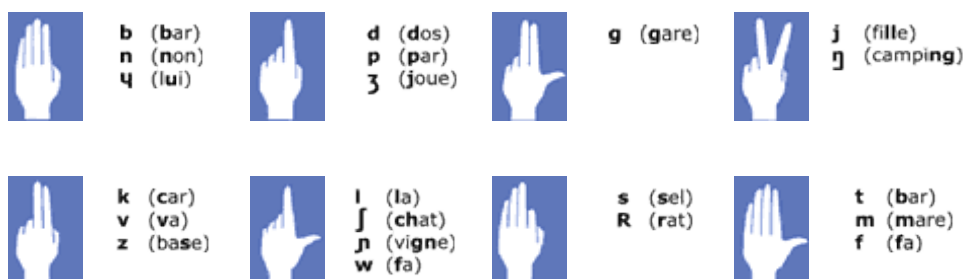
I.2.1 Facilité d'apprentissage :

Le premier avantage que présente la LfPC est qu'elle peut s'apprendre facilement. En effet, elle n'est composée que de 8 clés (configurations des doigts de la main) et de 5 positions autour du visage.

Les images suivantes représentent les 5 positions autour du visage avec lesquelles sont codées les voyelles :



Et celles-ci sont les 8 configurations de la main avec lesquelles sont codées les consonnes :



Il est donc possible, pour des parents qui seraient motivés par l'apprentissage du code, d'apprendre toutes les configurations en un week-end (ce que les parents fondateurs ont fait). La fluidité et la rapidité s'acquerront, bien-sûr, avec une régularité et une persévérance dans l'entraînement et la pratique quotidienne. De plus, on peut « coder » rapidement tout ce qui est dit, en commençant par les petits mots de la vie quotidienne et les comptines. Parent et enfant progressent ensemble l'un comme « codeur », l'autre comme « décodeur ». Et petit à petit, ils parviendront à utiliser des phrases de plus en plus complexes. Ainsi, il est facile pour des parents de commencer à apporter de la LfPC à un jeune enfant sourd, pour très rapidement retrouver le plaisir de communiquer avec lui. Plus de frustration dues au questionnement incessant de savoir si son enfant a « entendu » ou pas.

Brigitte Charlier dira du code LPC, en 1995 lors d'une des Journées Nationales du LPC à Chambéry : *« Ce n'est pas un outil de bagnard qui demande de nombreux efforts de la part de l'enfant, avec des apprentissages longs et douloureux. C'est un outil qui s'insère dans le plaisir de communiquer avec ceux que l'on aime. Très tôt, c'est à dire vers 10-12 mois, il permet, à l'enfant atteint de déficience auditive de comprendre les messages que ses parents entendants lui adressent ; il permet donc d'accéder à un excellent niveau de compréhension dans la langue maternelle - au sens "langue de ses parents" ».*

Pour terminer, nous pouvons relever aussi que le code L.P.C. peut être investi par toute la famille, y compris la fratrie. Parmi les familles fondatrices, seuls les parents se sont formés à la LfPC, lors d'un week-end organisé par un codeur professionnel. Pourtant, à ce jour, tous les enfants de ces familles codent : ils ont très vite, de manière autodidacte et par mimétisme, acquis les clés et les positions. Il ne leur reste plus qu'à acquérir un peu de fluidité.

Pour les enfants, le caractère ludique¹⁹ de l'apprentissage du code LPC semble vraiment enthousiasmant.

I.2.2 Compatibilité avec l'implant et/ou la prothèse auditive :

Un autre avantage du code LPC, comme nous l'avons vu précédemment, est qu'il est « compatible » avec la modalité sonore. L'information envoyée avec le code, bien qu'elle suive un canal de communication différent (visuo-gestuel et non plus audio-oral), est strictement identique à celle envoyée par la voix (sous condition, bien sûr, que les deux informations envoyées soient synchrones).

Cette compatibilité n'est pas le cas de l'autre modalité de communication qui est souvent utilisée par les parents d'enfant sourd : la L.S.F. En effet, la LSF est une langue au sens stricte du mot : elle a une construction grammaticale et syntaxique qui lui est propre. Il n'est donc pas possible de parler en Français et de signer en LSF en même temps (cela reviendrait à utiliser deux langues différentes simultanément). La construction des phrases en

¹⁹ Les enfants entendants perçoivent souvent le code L.P.C. comme un jeu, un « code secret » qui leur permet de parler avec certaines personnes sans que les autres ne les comprennent. Un enfant de l'une des familles fondatrices dira même « pour tricher en classe, c'est super ! »...

LSF est différente de celle utilisée pour la langue Française. Par exemple, lorsque l'on prononce en Français la phrase « le chat boit le bol de lait », on va signer en LSF la phrase dans un tout autre sens. Ce serait plutôt l'équivalent de « il y a un bol, dans le bol il y a du lait, le chat le boit ». Nous nous rendons bien compte que les informations données, même si elles sont identiques, n'arrivent pas au destinataire du message dans le même ordre. De plus, la LSF est une langue qui peut être « simultanée ». En effet on peut signifier plusieurs choses avec un seul signe. Par exemple on signe « je t'aime » en un seul geste : le mouvement du thorax vers l'interlocuteur pour dire « je » et « te » et la configuration de la main pour dire « aime ». Cette simultanéité est impossible dans une langue orale : les mots de la langue Française ne peuvent se chevaucher, ils sont dits ou écrits les uns après les autres. Par contre, en L.S.F, nous nous trouvons limités par l'espace dans lequel nous signons.

Seul le recours au Français Signé pourrait apporter une cohérence entre ce qui est dit et ce qui est signifié par le signe. En effet, le Français signé utilise des signes « tirés » de la LSF transmis en respectant la structure de la langue Française. Mais, là encore, la similitude des informations gestuelles n'est pas totalement complète comparativement aux informations sonores. Si nous reprenons notre exemple « le chat boit le bol de lait », nous signerons « chat – boire – bol – lait » au moment même où nous prononcerons ces mots. Mais comme les petits articles n'existent pas en LSF, ils n'apparaissent pas non plus en Français Signé.

Cf. ci-dessous :



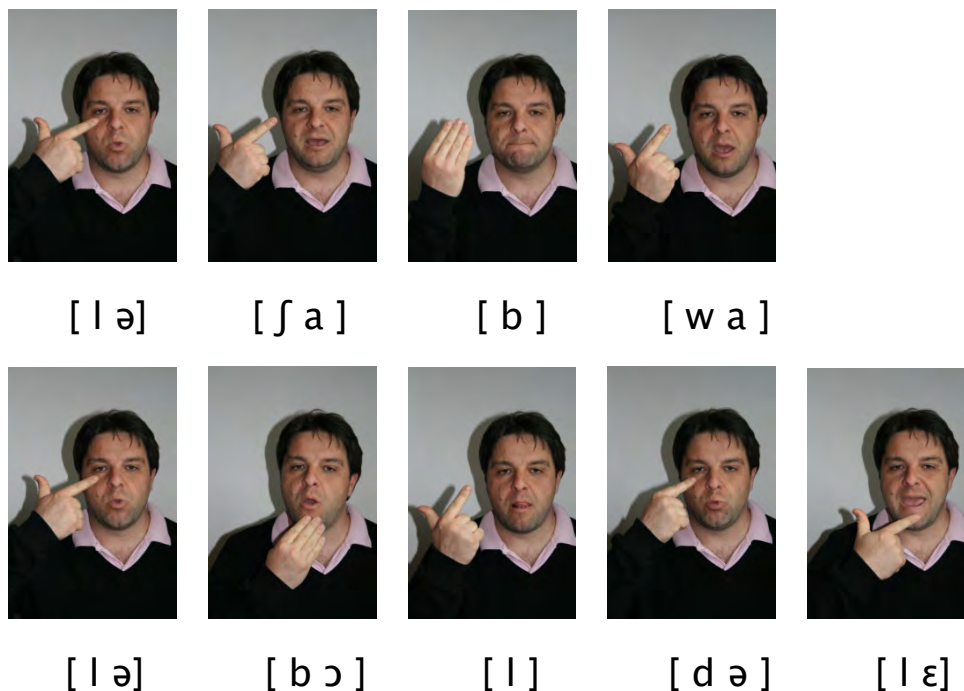
Dans ce cas, si l'enfant ayant une déficience auditive ne perçoit pas les articles avec ses restes auditifs (par exemple s'il n'a pas un gain prothétique suffisant, ou encore lorsque lorsqu'il y a du bruit, des problèmes de piles, de batterie ou d'appareils...) l'enfant va utiliser sa suppléance mentale pour que la phrase ait un sens. Même si, dans notre exemple, il n'aura pas de mal à comprendre le sens global, comment peut-on être sûr qu'il comprendra bien « le chat boit le bol de lait » et non pas « un chat boit un bol de lait » ou encore « ce chat boit son

²⁰ Extrait de ABC...LSF – cf. bibliographie

bol de lait » ?... L'information ici, n'est pas précise. L'enfant ne reçoit pas la langue dans son entièreté. D'ailleurs recevra-t-il encore ce que l'on peut appeler « une langue » ?

Seul le code LPC apporte une information totalement identique et compatible avec l'information sonore. En effet puisque tous les phonèmes de la langue française sont ici codés, même les petits mots comme les articles deviennent visibles. Il n'y a plus aucune ambiguïté.

Ainsi lorsque l'on dit « Le chat boit le bol de lait », on code :



Tous les phonèmes de la phrase sont ici codés.

De même, lorsque l'enfant a une récupération prothétique convenable, ou lorsqu'il est implanté, l'information visuelle qu'il reçoit par le code LPC ne vient pas interférer avec l'information audio reçue. Et si sa modalité de réception auditive se trouve déficiente pour une raison ou une autre (bruit dans la classe, problème de batterie, panne...), sa modalité de réception visuelle peut prendre le relais et ainsi l'information reçue reste complète et sans ambiguïté.

Chacune des familles fondatrices avait déjà fait le choix de la langue Française pour leur enfant. Elles avaient pris le parti de faire implanter leur enfant sourd et d'avoir recours à la LfPC pour faciliter la communication et l'apprentissage de la langue maternelle. Et si toutes avaient déjà commencé à utiliser le code à la maison et en orthophonie, lorsqu'elles se sont

rencontrées la première fois le fait de pouvoir échanger, discuter, les a confortées et encouragées dans leurs choix : celui d'utiliser le code LPC en famille, et celui de l'inclusion en milieu scolaire ordinaire avec l'accompagnement d'un codeur LPC.

I.3 Ce que dit la loi

Dès le début il était important, pour les fondateurs, de se renseigner aussi sur les textes de lois qui existaient sur la surdité. C'est incontournable.

La dernière loi rédigée sur le sujet est la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Cette loi renforce clairement les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle affirme *le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile*, à un parcours scolaire continu et adapté. Désormais les parents sont plus étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

A la lecture des textes de cette loi, les parents ont été confortés sur le fait que le type d'accompagnement choisi pour leur enfant sourd, bien qu'il n'existe pas encore dans leur département, est légitime. Le fait que la loi précise que les parents doivent être étroitement associés à la décision de l'orientation de leur enfant a permis à nos familles d'affirmer davantage leur choix et de ne pas accepter, voire « subir », la proposition première de la MDPH²¹ ou de se contenter de ce qui existait dans le département (par souci de facilité). Car il n'est pas rare que certaines familles finissent par baisser les bras et changent leur choix d'orientation pour leur enfant sourd devant l'insistance de certains professionnels. Pour citer un exemple, une des quatre familles portant ce projet a reçu un appel du secrétariat de la M.D.P.H, juste après avoir déposé leur dossier de demande d'A.E.E.H. Cet appel disait que le médecin référant leur conseillait de se rapprocher du C.E.J.S. d'Arras pour scolariser leur enfant là bas dès ses 3ans. Si cette famille n'avait pas été informée des autres possibilités, elle aurait peut être suivi ce conseil malgré le fait que le C.E.J.S. se situe à une heure et demi de

²¹ On peut ici rappeler que les MDPH n'ont pas vocation à faire des « propositions ». Elles sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches mais ne doivent en aucun cas influencer les décisions que prennent les parents du jeune handicapé.

route de leur domicile et que les accompagnements qui y sont proposés ne correspondent pas à leurs attentes ni à leurs choix.

I.4 Comment faisaient les familles du Pas-de-Calais qui choisissaient l'inclusion avant ?

Deux des quatre familles fondatrices avaient, malgré tout, déjà fait le choix pour leur enfant sourd d'une éducation en inclusion dans leur école de quartier avec un accompagnement par un codeur LPC. Pour ce faire, ils avaient été obligés d'engager en intermittence un codeur indépendant du département voisin, le Nord. Ce codeur, qui avait accepté pour quelques temps de faire le trajet (une bonne centaine de kilomètres), leur a demandé, en plus de son salaire horaire habituel, des frais de déplacements. Mais cette requête, même si elle était compréhensible, entraînait un coût financier supplémentaire pour la famille. Ces frais étaient conséquents et n'étaient pas pris en charge par la M.D.P.H. Par exemple, à une famille qui avait reçu un devis annuel de 16240 € pour faire accompagner 6 heures par semaine son enfant en classe de maternelle²², la M.D.P.H du Pas-de-Calais a accepté mais après de longues négociations²³, de participer à ces frais, en lui octroyant à la famille un complément à l'A.E.E.H²⁴ de niveau 3 (ce qui représente 371 Euros de compensation). Restent à leur charge plus de 982 euros par mois, ce qui, on peut le comprendre, n'est pas à la portée de toutes les bourses !

Une troisième famille a choisi, faute de mieux, l'inclusion pour leur enfant sans aucun accompagnement. En effet, cette famille avait reçu l'accord de la M.D.P.H. pour qu'un A.V.S. intervienne en classe, mais cela n'a pu être concrétisé du fait du manque d'A.V.S. dans la région. De plus, même si un A.V.S. avait été disponible, l'aide apportée à l'enfant aurait été restreinte car il n'aurait pas pu aider l'enfant d'un point de vue communicationnel (il faut rappeler qu'un A.V.S n'est pas un professionnel de la surdité et que, dans sa formation, il n'étudie le cas de la surdité que pendant deux heures !). Cette famille, qui n'avait pas les moyens de payer personnellement un codeur, ne souhaitait pas non plus envoyer son

²² Cf. devis en annexes p 56

²³ Les parents ont dû se déplacer à Arras, où se situe la MDPH de leur département pour aller expliquer le rôle du codeur et pourquoi ils préféraient son intervention à celui d'un A.V.S.

²⁴ L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé est destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap. L'AEHH n'est pas soumise à condition de ressources.

enfant de 3 ans dans le seul centre spécialisé du département car il se situe à plus d'une heure et demi de son domicile.

Cette inclusion dite « sauvage » à laquelle elle s'est résignée, est malheureusement une pratique courante dans le département. Rien que dans l'association « Mon enfant est sourd, parlons en ! », cela représente neuf enfants sur les treize présents.

I.5 Et dans les autres départements ? Exemple du Nord.

Il faut tout d'abord rappeler que chaque département a son fonctionnement propre et que chaque M.D.P.H est autonome. De ce fait, les familles d'enfants sourds ne bénéficient pas des mêmes avantages selon leur lieu de résidence. Ces inégalités sont difficiles à comprendre pour les familles concernées. Cela a sûrement aussi contribué dans la motivation des familles fondatrices pour tenter de faire changer les choses !

Par exemple, dans le département du Nord, une famille qui souhaite un accompagnement par un codeur LPC pour leur enfant sourd peut bénéficier, si elle le demande auprès de la M.D.P.H de son département, d'une prise en charge par l'I.R.P.A²⁵ de Ronchin. Cette structure qui propose, entre autre, l'accompagnement en inclusion avec un codeur LPC (sous condition d'apporter du code à la maison), va demander après l'étude du dossier de l'enfant par une équipe pluridisciplinaire, un certain nombre d'heures de code en fonction de ses besoins. Si la MDPH donne son accord, l'I.R.P.A apportera l'accompagnement souhaité sans que cela coûte aux parents. En effet, l'I.R.P.A est une structure publique qui relève de la compétence de l'État (**A**gence **R**égionale de **S**anté) et qui est financée par la Sécurité Sociale.

Le constat est sans appel : pour la même demande de prestation, c'est à dire l'accompagnement par un codeur d'un élève sourd, les parents du département du Nord ne vont rien payer, quelque soit le nombre d'heures d'accompagnement dont leur enfant a besoin ; alors qu'il en coûtera presque 1000 € par mois aux parents du Pas-de-Calais, pour un accompagnement de 6H par semaine seulement !

²⁵ Institut de Réhabilitation de la Parole et de l'Audition.

On peut dire que l'aide fournie par notre pays aux parents d'enfant en situation de handicap est à plusieurs vitesses, en fonction de leur lieu de résidence. Il est préférable d'un point de vue financier, lorsque l'on a un enfant sourd, d'habiter le département du Nord plutôt que celui du Pas-de-Calais.

II. La mise en place de la structure

Toutes ces réflexions ont finalement abouti. Les quatre familles qui s'étaient rencontrées décident donc de créer ensemble une nouvelle structure : un pôle d'accompagnement LPC qui permettra aux enfants déficients auditifs du département (ceux qui le souhaiteront) de bénéficier de la présence d'un codeur en classe ; quelque soit leur niveau de scolarité et après étude de leur besoin. Mais, une fois cette première décision prise, il fallait en prendre d'autres toutes aussi importantes : quel type de structure choisir ? Comment embaucher un ou plusieurs codeurs ? Et surtout, comment financer tout cela ? Les fondateurs ont donc commencé à se réunir régulièrement afin d'apporter des réponses à toutes ces questions.

II.1 Le type de structure

Très rapidement, le choix d'une création de type associative plutôt que celui d'une structure d'accueil a été retenu. En effet, le capital nécessaire pour créer une structure de type associative est généralement nettement inférieur à celui d'une création d'entreprise. Mais, aujourd'hui en France, trois créations de types associatives sont possibles : « l'association » classique, « la fondation » beaucoup plus prestigieuse mais aussi plus lourde à gérer et « le fonds de dotation ». C'est ce dernier, qui existe depuis peu (août 2008) qui a retenu toute l'attention des familles. En effet, le fonds de dotation possède les mêmes avantages qu'une fondation sans en avoir les inconvénients. Pour créer une fondation, en France, il faut remplir une des trois conditions suivantes : soit être parrainé par une fondation existante (sous forme de filiation), soit la créer par le biais d'une entreprise qui dégage de gros bénéfices, soit encore pouvoir réunir la somme de 100 000 euros en fonds propres pour le dépôt de garantie. Le fonds de dotation ne demande aucune de ces « garanties ». C'est une forme juridique issue de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) conçue avec la vocation de concilier la popularité des associations et le prestige des fondations. Apparentés aux « endowment funds »²⁶ anglo-saxon, les fonds de dotation sont créés par simple déclaration et dépôt des statuts à la préfecture.

²⁶ Les endowment funds existent depuis de nombreuses années en Angleterre (1502) et aux États Unis (1649) et permettent à leurs habitants de déduire de leurs impôts sur le revenu les sommes qu'ils versent à des œuvres caritatives.

Lors de la discussion sur la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008), le Sénat a justifié la création du Fonds de dotation pour favoriser le développement d'initiatives d'intérêt général en rédigeant le texte suivant : « *Malgré leur grand mérite, les outils existant actuellement dans le droit français peuvent décourager certaines initiatives en raison d'un excès de rigidité. Ainsi, s'il n'est évidemment pas question de les remettre en cause, il apparaît que les fondations reconnues d'utilité publique sont encadrées par des règles très contraignantes* ». Ainsi, dans l'article 140 de cette même loi, le Fonds de dotation est défini comme : " *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.*"²⁷

Au niveau du capital de base, versé par les fondateurs, la création d'un fonds de dotation ne requiert pas de minimum : on peut théoriquement, même si cela ne paraît pas très sérieux, débiter sans apport initial (ouvrir un fonds de dotation sans fond !). Dans notre cas, les fondateurs ont décidé de débiter avec un capital de base non consommable²⁸ de 500 euros.

II.1 .1 Point de vue Juridique

Créer un Fonds de dotation est donc théoriquement relativement simple : il suffit de le déclarer à la préfecture de son département et de déposer, au moment de la déclaration, les statuts ainsi que la liste des dirigeants (membres du conseil d'administration) avec leur identité complète : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de domicile, nationalité, profession. Le fonds de dotation existe réellement (et jouit de la personnalité morale) à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Le Fonds de dotation peut être constitué par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales (association, fondation, société, congrégation, personne publique...).

²⁷ cf. article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, JO du 5 août 2008

²⁸ Qui ne peut être utilisé.

Il est constitué pour réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou pour redistribuer les revenus du fonds en vue d'assister une personne morale à but non lucratif (qui peut éventuellement être le fondateur, mais non un administrateur du fonds) dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Dès la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite en préfecture par le ou les fondateurs, le fonds de dotation peut recevoir librement toute forme de libéralité : les dons manuels, les legs et les donations (actes à titre gratuit conclus entre vifs, dans la forme authentique, c'est-à-dire devant notaire).

Les ressources du fonds de dotation pour le financement de ses activités peuvent donc être constituées par :

- toutes les formes de libéralités (cf. ci-dessus) lorsque les statuts autorisent la consommation de la dotation en capital ;
- les dons manuels non affectés à la dotation en capital ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les produits des activités autorisées par les statuts ;
- les produits des rétributions pour service rendu ;
- les fonds publics (à titre exceptionnel toutefois, sur autorisation donnée par arrêté ministériel) ;
- les cotisations (rien n'interdisant aux statuts du fonds de prévoir de telles recettes lorsqu'ils instituent, notamment, des comités ou des collèges).

L'écriture des statuts mérite toute l'attention des fondateurs car s'ils vont déterminer les actions qui vont pouvoir être menées par le fonds de dotation, ils vont également préciser les limites auxquelles il sera soumis. En outre, il conviendra d'être très prudent au sujet de la détermination de l'objet social du fonds afin de préserver le fonds de dotation de toute remise en cause de son caractère non lucratif et, par voie de conséquence, de son régime fiscal.

Les statuts d'un fonds de dotation doivent obligatoirement être composés de :

- l'objet du fonds
- le nom du fonds
- la durée du fonds
- l'identité du ou des fondateurs
- les conditions éventuelles d'adhésion
- la composition du patrimoine du fonds (notamment dotation)
- la composition et le mode d'organisation du conseil d'administration
- les conditions de modification des statuts
- les conditions de dissolution, de fusion et de liquidation
- le sort du boni de liquidation.

C'est pourquoi, lors de cette écriture, les fondateurs ont indiqué les actions qu'ils souhaitent mener dès maintenant mais également celles qu'ils pourraient éventuellement développer par la suite. Par exemple, il a été inscrit dans les statuts que les fonds pourront être consommés dans le but d'embaucher des codeurs LPC mais également tout autre professionnel de la surdité.²⁹ Ainsi, si le fonds de dotation est amené à se développer dans le futur, les fondateurs pourront augmenter le type d'accompagnement des enfants en proposant d'autres services (comme par exemple du soutien scolaire, des activités extrascolaires, de l'accompagnement psychologique, des formations...).

II.1.2 Les impôts

Au niveau des impôts plusieurs démarches sont nécessaires : il faut premièrement faire une demande de numéro SIREN pour pouvoir embaucher du personnel (de la même façon qu'une entreprise). Puis, afin que les donateurs puissent déduire leurs dons de leurs impôts (un don à un fonds de dotation peut ouvrir le droit à une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don pour un particulier et de 60% du don pour une entreprise), il faut faire une demande écrite à l'inspecteur. Cette demande est à faire rapidement car il n'est pas rare qu'il faille jusqu'à 6 mois pour avoir un retour, qu'il soit positif ou négatif. Dans le cas de notre fonds de dotation, cette demande a été faite dès le mois de janvier 2013 et a abouti, début

²⁹ Cf statuts du Fonds de dotation en annexe page 48.

avril, par une réponse positive : le Fonds de dotation « Un code pour Léla » a été alors reconnu d'intérêt général.

Cependant les démarches concernant l'attribution du numéro de SIREN ont été ici, beaucoup plus longues à aboutir. En effet, à cause du faible nombre de Fonds de dotation existant actuellement en France (505 en fin d'année 2012 dont seulement 6 dans le Pas-de-Calais), le service des impôts de Saint-Omer ne connaissait pas la démarche à suivre. Ainsi, le dossier qui leur a été confié fin décembre 2012 est parti à Boulogne-sur-Mer où, voyant qu'il y aurait au moins un salarié, il a été renvoyé vers l'URSAFF. Après de nombreux appels téléphoniques pour suivre régulièrement l'avancement des démarches concernant cette demande, les identifiants SIREN et SIRET ont enfin été reçus le 10 Mai 2013, soit presque cinq mois après la demande ! On peut s'étonner car les fonds de dotation ont été créés avant tout pour simplifier les démarches administratives !

Du fait du « vide juridique » encore présent (selon les termes de l'employé des impôts), on peut remarquer que sur le papier envoyé par l'I.N.S.E.E.³⁰, la catégorie juridique dans laquelle « Un code pour L.E.L.A. » a été inscrite est : « 9210 – Association non déclarée ».

Pour des démarches qui se devaient simples et rapides, elles se sont avérées longues et fastidieuses.

II.2 Les employés

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé. Il peut donc être employeur (aucun texte ne lui interdit d'avoir recours à du personnel salarié). Les personnes ainsi embauchées par le fonds seront des salariés de droit privé. De plus, il n'est fait aucune distinction dans les textes, entre un fonds de dotation et un autre employeur en ce qui concerne la gestion du personnel. Les droits et les devoirs seront donc pour un fonds de dotation les mêmes que pour une entreprise (visite à la médecine du travail, respect de la convention collective...).

³⁰ CF Annexes page 61.

II.2.1 Leur nombre :

Le nombre d'employés nécessaires a été grandement restreint du fait que les familles aient choisi de créer un fonds de dotation. En effet, comme pour une association, le travail des membres d'un fonds de dotation se fait bénévolement. Toute la partie administrative et gestion de la structure ne nécessite pas d'embauche : la présidence, le secrétariat ainsi que la trésorerie sont autant de postes que se répartissent les bénévoles du fonds de dotation. Cependant, le travail du ou des codeurs ne peut être bénévole car il nécessite un temps plein d'une ou de plusieurs personnes. Le premier problème rencontré par les familles a été, comme on l'a vu précédemment, qu'il n'existait pas jusqu'à lors de codeur diplômé dans le département. Le recrutement d'un tel professionnel était donc difficile. Comment faire ? Débaucher un professionnel d'une autre région (en l'intéressant suffisamment pour qu'il déménage) ? Ou envoyer en formation des personnes dans le but de les embaucher par la suite ?

La première réponse a été apportée avec l'investissement personnel de l'un des membres du fond de dotation. En effet, un des parents a décidé de changer de direction professionnelle et d'aller se former un an à l'université de Paris afin d'obtenir la licence professionnelle codeur LPC, le temps pour la structure de se mettre en place.

Les frais à engager lors d'une telle formation de cette personne, se sont vite annoncés très élevés du fait des nombreux voyages aller-retours nécessaires et de l'hébergement dans la capitale. Les familles fondatrices ont donc décidé d'ajouter aux statuts le fait que le fonds de dotation pourrait soutenir, selon ses moyens, les étudiants futurs codeurs, en participant à leurs frais de formation.

Même si cela est un bon début, un seul codeur ne suffira pas. En effet, le fonds de dotation a déjà été sollicité par une autre famille (pour un cinquième enfant). Les cinq enfants dont on parle ici, sont en école primaire et maternelle. De ce fait, à lui seul, un codeur ne pourra donner plus de 24h de code par semaine (puisque'il est limité par l'emploi du temps scolaire). Il faudrait qu'il y ait environ 40H de cours par semaine pour accompagner correctement les cinq enfants ! Ce qui est inconcevable ! Mais un codeur pour cinq enfants réduit l'accompagnement individuel à 5h de code par enfant par semaine. Ce qui est généralement insuffisant. Le recrutement d'un second codeur diplômé sera rapidement nécessaire.

Malheureusement, à l'heure où ce mémoire est écrit, aucune solution convenable n'a été envisagée car trouver un codeur qui accepterait de travailler pour un 1/3 temps n'est pas chose facile et le fonds de dotation n'a pas encore suffisamment de moyens pour recruter une seconde personne à temps plein (en augmentant le nombre d'heures de code pour les enfants). La solution retenue, qui ne sera qu'une solution de transition, est d'embaucher un codeur à temps plein et dès que possible, augmenter le nombre d'heures de code grâce à un l'intervention d'un codeur libéral embauché en intermittence (le codeur du département voisin qui intervient actuellement pour deux des enfants).

II.2.2 Leur statut :

Le second souci rencontré a été de faire un choix sur le type d'embauche : était-il préférable d'engager les personnes par intermittence ou de les salarier ? En C.D.D. ou C.D.I. ?

Après avoir rencontré un spécialiste (un expert comptable retraité qui nous a offert de son temps pour nous conseiller, et qui a accepté de devenir notre commissaire aux comptes) le bureau du Fonds de dotation a décidé que les codeurs seraient salariés et en CDI. En effet, le coût horaire d'une intervention d'un codeur libéral est supérieur à celui d'un salarié (du fait que le codeur libéral est obligé d'inclure dans son taux horaire ses frais ainsi que ses charges). Le bureau a donc choisi la voie de l'embauche, dans le but d'offrir plus d'heures de codes aux enfants, et d'avoir son propre codeur, toujours disponible (contrairement à un codeur libéral).

La possibilité d'un CDD a été vite mise de côté car si l'on embauche une personne en CDD pendant 10 mois (ce qui représente le temps scolaire annuel), nous devons payer à la fin de ce contrat un solde équivalent à deux mois de travail (congrés payés plus prime de précarité). Ce qui revient à l'embaucher les 12 mois de l'année. De plus, le droit du travail ne permet pas de le reconduire un CDD plus de deux fois. Les fondateurs avaient aussi la volonté de ne pas précariser le métier de codeur.

Comme le but du Fonds de dotation est d'offrir un maximum de services aux enfants ainsi qu'à leur famille, les fondateurs ont décidé d'embaucher le premier codeur à temps plein, ce qui lui permettra, en plus des heures de présence en classe, de disposer d'un temps de préparation pour ses interventions mais également d'un temps pour organiser un atelier codage/décodage pour les enfants qui en ont besoin.

Cette prise de position du fonds de dotation lui permettra par la suite d'attirer plus facilement des professionnels des autres départements qui accepteront de venir travailler dans le Pas-de-Calais (il est plus intéressant d'accepter une place à temps plein en CDI qu'une place en CDD ou à temps partiel lorsque l'on doit déménager).

II.3 Les financements

Les avantages d'avoir opté pour le « fonds de dotation » sont multiples.

Son statut lui permet un financement varié : il peut recevoir, comme nous l'avons vu précédemment, des dons personnels, des dons d'entreprise (mécénat), des legs et peut aussi percevoir une rémunération pour services rendus. De plus, comme une association, il peut organiser des événements (comme des repas, des colloques, des lotos...) dans le but de lever des fonds dont six par an ne seront pas soumis aux cotisations.

II.3.1 Organisation d'événements :

C'est par un repas que les fondateurs ont décidé de débiter la levée de fond. Cet événement qui a eu lieu le 2 mars 2013 dans une salle des fêtes du département avait deux buts : se faire connaître et récolter de l'argent. Ce fut un grand succès. En effet, les fondateurs ont réussi à rassembler, ce soir là, 200 convives à qui ils ont pu présenter le Fonds de dotation et l'action qu'il mène. En parallèle, grâce à la participation financière demandée pour le repas, la somme de 1500€ a pu être récoltée. De nombreux contacts ont été pris ce soir là.

A cette même période, le fonds de dotation a également reçu le soutien d'une importante association locale (W.C.O.D.) qui organise des événements sportifs dans la région de Saint-Omer (comme le semi-marathon Watten/Cassel qui existe depuis plus de 30 ans). W.C.O.D est très sensible au monde du handicap. Elle a offert au fonds de dotation une publicité importante en lui permettant de tenir un stand lors de la course organisée cette année, et en annonçant son soutien devant les médias et les élus locaux lors du lancement

officiel de celle-ci qui s'est déroulée à la mairie de Saint-Omer, soirée durant laquelle le fond de dotation s'est vu remettre en cadeau une banderole publicitaire.³¹

D'autres événements sont prévus pour cette année : un second repas sera organisé, puis trois concerts : un concert lyrique, au mois de septembre dans une salle pouvant accueillir plus de 400 personnes et deux concerts gospels fin décembre (dont un dans la collégiale d'Aire-sur-la-Lys qui peut accueillir jusqu'à 700 personnes). Ce genre d'opération est très rentable et à contrario demande peu d'investissement. En effet, l'un des membres fondateurs est producteur de spectacle et chanteur lyrique professionnel. Grâce à lui, de nombreux chanteurs et musiciens professionnels ont accepté de venir soutenir notre cause à moindre frais (en reversant une partie, voire la totalité de leur cachet). De plus, les salles que ce soit les salles des fêtes ou même la collégiale d'Aire-sur-la-Lys (Église paroissiale qui a été classée monument historique) sont prêtées gracieusement pour l'occasion par leur représentant respectif que les membres fondateurs ont rencontré préalablement. L'investissement le plus important qui devra être fait pour que ces événements soient réussis sera d'ordre publicitaire.

Les fondateurs ont également en prévision d'organiser un colloque pour informer les professionnels et les partenaires sociaux du département sur la surdité et l'utilisation du LPC. Néanmoins, la date de ce colloque n'est pas encore fixée car, avant de pouvoir le faire, il faut établir un programme intéressant et complet, entrer en contact avec tous les professionnels susceptibles d'intervenir, fixer une date qui puisse convenir au plus grand nombre, trouver une salle appropriée, prévoir un budget publicitaire La tâche est tellement vaste qu'elle nécessitera plusieurs mois de préparation.

Aussi différentes soient-elles, les fondateurs espèrent pouvoir mener ce genre d'opérations régulièrement. Mais afin de ne pas s'épuiser à la tâche, trop rapidement, ils devront choisir chacune d'elles au mieux afin de sensibiliser le plus de personnes possibles et de lever le maximum de fonds chaque année.

³¹ Cf photo « la remise d'une banderole de 3m sur 50cm » en annexe p 59.

II.3.2 Les dons des particuliers :

Les dons des particuliers ont été la première rentrée importante d'argent pour le fonds de dotation. En effet, même si les gens ne donnent pas facilement de grosses sommes, les dons ont été nombreux. Cela s'explique par deux choses :

- les quatre couples connaissent de nombreuses personnes
- les dons sont déductibles des impôts.

En effet, grâce au fait que le Fonds de dotation ait été reconnu d'intérêt général, les personnes qui font un don numéraire pourront déduire de leur prochaine déclaration d'impôt sur le revenu, 66% du don (dans la limite de 20% de leurs revenus, reportable sur 5 ans)³². Ainsi une personne qui fait un don de 50€, récupérera la somme de 33€ sur ses prochains impôts : coût réel du don : $55-33=17€$. Grâce à cela, de nombreuses personnes, touchées par l'action du fonds de dotation, n'hésitent pas à participer financièrement.

Cependant, les dons des particuliers ne peuvent pas être la première source de financement pour que le projet soit viable à long terme car s'ils sont très utiles pour avoir rapidement de la trésorerie, il est difficile d'en connaître à l'avance leur montant et de savoir s'ils seront pérennisés dans le temps.

II.3.3. Les legs

Comme nous l'avons vu précédemment, dès sa parution au journal officiel, un fonds de dotation est habilité à recevoir librement « toute forme de libéralité », dont les legs.

Le legs est un don fait par testament au bénéfice d'une personne physique ou morale. Il peut être particulier³³, universel³⁴, ou à titre universel³⁵. Lorsqu'il est universel, il n'est pas rare qu'il soit fait à une mairie, pour répondre aux besoins des œuvres sociales.

³² Cf « Mécénat des particuliers » en annexes p 53.

³³ **Le legs à titre particulier** : il permet de léguer un ou plusieurs biens particuliers ou identifiables.

³⁴ **Le legs universel** : lorsqu'il n'y a pas de descendant, il permet de léguer la totalité de son patrimoine.

³⁵ **Le legs à titre particulier** : il permet de léguer la quotité disponible après la part destinée aux héritiers réservataires (ascendants ou descendants).

Lorsque les fondateurs se sont présentés à la mairie de Saint-Omer (ville du siège social), c'est le Mr Le Maire en personne qui leur a parlé d'un legs que la ville avait reçu, du dernier héritier d'une riche famille, il y a plusieurs dizaines d'années. Ce legs se constituait d'une propriété que la mairie ne pouvait vendre mais dont elle devait distribuer les bénéfices générés par ses locations, à des familles, sous condition qu'elles aient un enfant handicapé (selon les volontés du défunt). Remplissant cette condition, le maire a alors orienté les fondateurs vers le Directeur du C.C.A.S.³⁶ qui est mandaté pour gérer les legs de la ville. Celui-ci leur a précisé que la redistribution pour l'année 2013 était déjà close mais qu'il retenait leur candidature pour l'année suivante. Néanmoins, sensibilisé à leur démarche, il proposait un don exceptionnel pour les soutenir dans leur action, avec les derniers euros qui restaient dans l'enveloppe.

Suivant ses directives, une demande formelle a été faite, par écrit, au Président du C.C.A.S. (qui n'est autre que Mr Le Maire). Suite au conseil d'administration, une réponse favorable a été envoyée aux fondateurs. Un don de 1000 € leur a été accordé au titre de participation à la formation de codeurs.

II.3.4 Le mécénat d'entreprise :

Les dons provenant des entreprises sont beaucoup plus difficiles à recevoir car il faut la plupart du temps monter un projet et dépenser beaucoup d'énergie pour convaincre les dirigeants de l'intérêt qu'ils auraient à subventionner le fonds de dotation (image de marque, publicité, déductions des impôts³⁷...). Cependant, ces dons peuvent facilement atteindre des sommes relativement importantes (surtout par rapport aux besoins de fonctionnement d'un fonds de dotation de petite taille) et il n'est pas rare qu'ils soient pérennes. C'est pourquoi, avant de se lancer dans la recherche de mécènes, les fondateurs ont attendu d'avoir le numéro de SIREN ainsi que l'assurance que le fonds de dotation soit reconnu d'intérêt général. Ils ont également fait la liste des entreprises de la région susceptibles de devenir mécène ainsi que celle des fondations d'entreprise qui soutiennent soit l'éducation des enfants soit les personnes en situation de handicap.

³⁶ Centre Communal d'Actions Sociales.

³⁷ Cf « Mécénat des entreprises » en Annexes p 54.

La première demande de mécénat industrielle a été faite auprès d'E.D.F et plus particulièrement à la Fondation E.D.F. lors de leur concours annuel « Trophées des associations ». Ce concours est organisé afin de récompenser financièrement 30 jeunes associations qui œuvrent dans le monde du handicap. Les prix s'échelonnent de 5000 à 20000€. Pour participer, il faut que les membres de l'association (ou Fonds de dotation) remplissent un dossier sur internet qui explique le fonctionnement et la mission de leur association. Plus encore que les prix, l'intérêt de participer à ce concours est de pouvoir se faire connaître auprès de la fondation E.D.F. En effet, la fondation E.D.F. a été créée par le directeur général actuel d'E.D.F (Henri Proglio) dans le but de développer le mécénat d'E.D.F envers les associations, notamment dans les domaines de la solidarité, de la science, de l'environnement et de l'insertion. Être soutenu par la fondation E.D.F serait synonyme de soutien pérenne. C'est pourquoi, malgré le peu de temps qui leur restait avant la clôture des inscriptions, un dossier a été déposé. A ce jour, les fondateurs sont dans l'attente des résultats du concours.

Les fondations d'entreprises étant nombreuses dans notre pays et les causes soutenues étant diverses et variées, les fondateurs ont pris un temps de recherche afin d'étudier au mieux celles qui seraient susceptibles de soutenir le Fonds de dotation « un code pour LÉLa ». Telle E.D.F, des fondations d'entreprises comme Air France, Auchan ou Air liquide soutiennent des associations qui aident les enfants ou les personnes en situation de handicap. Ce sont autant de pistes que les fondateurs vont exploiter pour réunir des fonds.

II.3.5 La participation des familles :

Cependant, la plus importante entrée d'argent restera celle provenant des parents des enfants sourds pour lesquels le fonds de dotation interviendra. En effet, la M.D.P.H. peut octroyer un complément à l'A.E.E.H. pour des familles qui emploient une personne dans le but d'aider un enfant en situation de handicap. Il existe plusieurs paliers à ce complément, en fonction de la dépense qu'occasionne cette embauche³⁸. Les fondateurs ont donc décidé de demander aux parents concernés (dont ils font partie) une participation pour payer les heures de code à hauteur de 500€ par mois (sous forme forfaitaire). Ainsi, ces parents demanderont un complément à l'A.E.E.H de niveau 3. Au total ils recevront donc 498€ par mois (en

³⁸ Cf. annexes p 57-58.

comptant l'A.E.E.H de base) comme participation aux dépenses liées au handicap de leur enfant. Ils devront donc ajouter personnellement 2€ par mois.

De son côté, le fonds de dotation recevra donc 500€ par mois pour chaque enfant suivi. Un codeur pouvant suivre entre 3 et 4 enfants (selon le nombre d'heures de code qui est attribué à chacun), cette participation demandée aux familles payera une bonne moitié de son salaire (charges comprises).

II.3.6 la M.D.P.H.

Puisque les parents qui auront recours au Fonds de dotation vont faire une demande de complément à l'A.E.E.H, en fournissant un devis à l'entête d' « Un code pour Léla », il était évident pour les fondateurs qu'il faille rencontrer les acteurs de la M.D.P.H. du Pas-de-Calais afin de se présenter à eux. Très vite, ils ont donc demandé une entrevue avec un responsable. Mais cet entretien qui devait dans un premier temps avoir lieu au mois de Février 2013, a été annulé car finalement, c'est la C.D.A.P.H.³⁹ du département qui a demandé à les rencontrer directement.

Les C.D.A.P.H. ont été créées par la loi du 11 février 2005 (cf. ci-dessus). Elles remplacent, dans le cadre de la mission de guichet unique dévolue aux M.D.P.H, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et les commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S.). Elles sont composées de représentants de toutes les structures concernées : Conseil Général, établissements publics de l'État (ARS, Académie...), C.A.F, C.P.A.M, organisations syndicales, associations de parents d'élèves, Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées... Ce sont les C.D.A.P.H. qui prennent toutes les décisions concernant les aides et les prestations (d'après les évaluations menées par l'équipe pluridisciplinaire mise en place au sein des M.D.P.H). Cependant, chaque C.D.A.P.H. est indépendante dans ses choix et ses décisions.

Ce rendez-vous a eu lieu le 11 Avril 2013. Vu l'enjeu de cette présentation et afin de pouvoir répondre précisément à toutes les éventuelles questions que poserait la C.D.A.P.H, la présidente du Fonds de dotation a demandé le soutien d'Annie BOROY qui est, entre autre,

³⁹ Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

responsable du pôle codeur de l'A.L.P.C. Cette dernière, qui a accepté d'offrir son aide, a accompagné la présidente et le futur codeur à ce rendez-vous. Elle a pu décrire aux membres de la commission un exemple de structure associative fonctionnant depuis plusieurs années dans un autre département de notre pays (le Calvados). Lors de cet entretien, il a fallu également expliquer aux membres de la C.D.A.P.H. que le Fonds de dotation qui voyait le jour ne rentrait pas en concurrence avec les structures existantes telles que le C.E.J.S. ou les S.S.E.F.I.S mais que, au contraire, il venait compléter l'offre existante en proposant quelque chose de nouveau sur le département : l'intervention d'un Codeur LPC. Puis, de nombreuses questions ont été posées remettant quelques fois la légitimité de la création de ce Fonds de dotation en cause. Grâce à l'intervention de Mme BOROY, de nombreux arguments ont pu être avancés afin de différencier, par exemple, le métier de codeur de celui d'un A.V.S.i ainsi que le fonctionnement du Fonds de dotation par rapport à celui d'un P.A.S.S.⁴⁰.

Grâce à cette rencontre, la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais a pu réaliser le sérieux et le professionnalisme du Fonds de dotation « Un code pour L.E.L.A ».

II.3.7 Le Conseil Général

Une entité publique peut aussi faire partie des fondateurs, sous réserve d'y être explicitement autorisée par les ministres chargés de l'économie et du budget. C'est pourquoi les démarches auprès du Conseil Général seront longues avant d'aboutir à un éventuel soutien de leur part. Néanmoins, et surtout afin de faire connaître et reconnaître le Fonds de dotation, son conseil d'administration a rapidement décidé de faire appel à cette instance. En effet, le Conseil Général est le principal acteur des solidarités dans le département. L'enfance et la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées, l'insertion des personnes défavorisées et la promotion de la santé sont ses principales missions, qui représentent 59 % de son budget total.

Dans certains départements, il aide les structures de types associatives qui œuvrent dans le domaine médico-social (comme dans le Calvados). Cependant, là aussi, chaque

⁴⁰ Pôles d'Accompagnement à la Scolarisation des élèves Sourds.

département possède un fonctionnement différent et chaque conseil général reste indépendant et soutient les actions qui lui paraissent importantes.

A ce jour, des contacts ont été pris avec le président du Conseil Général du Pas-de-Calais (Mr Dominique DUPILET) et le Fonds de dotation attend un rendez-vous avec son cabinet. Mais les fondateurs ont conscience que les démarches vont être longues et nécessiter un réel investissement personnel.

II.3.8 Le budget prévisionnel

Comme nous venons de le voir, le Fonds de dotation pourra recevoir toutes sortes de dons et legs. Mais, vue la caractéristique caritative de ses entrées d'argent, il est difficile de déterminer par avance un prévisionnel financier. Seuls les produits provenant des services rendus par le Fonds de dotations, les heures de code données aux enfants, sont mesurables.

Afin d'établir un prévisionnel qui ne soit pas trop optimiste et qui risquerait de conduire le Fonds de dotation à sa perte, il a été décidé de commencer l'action en septembre 2013, avec un seul codeur et ce, malgré le fait qu'il y aurait déjà 5 enfants à suivre. Dans un futur proche (si possible dès le début de l'année 2014), dès que les finances le permettront, le recrutement d'un second codeur, d'abord en intermittence puis en C.D.I, à temps complet, est prévue. Bien entendu, dans un futur un peu plus lointain, les fondateurs espèrent pouvoir créer d'autres postes tels un directeur, d'autres codeurs, des éducateurs, un psychologue, un psychomotricien... mais seule l'avenir nous dira si cela sera possible.

Ci-dessous, nous pouvons visualiser les deux premiers budgets prévisionnels pour l'année 2013 :

- le premier de janvier à août 2013 (avant embauche du codeur)
- le second, de septembre 2013 à août 2014 (pour suivre le calendrier scolaire)

Prévisionnel en cours (du 01 janvier au 31août 2013)

Entrées		
Dons des particuliers		2 500
Rentrée d'argent suite au cross		150
Ventes initiatives (objets déco)		800
Participations au repas		2 486
Sorties		
Frais de traiteur pour le repas		1 080
Autres frais pour le repas		850
Achats initiatives		448
Assurance		160
Participation aux frais pour la formation codeur		960
	Bénéfices	<u>+ 2 438</u>
	Report (capital)	<u>+ 500</u>
	Solde :	2938 €

Notons qu'au 31 Mai (lors de la finalisation de cet écrit), les objectifs de ce premier prévisionnel sont déjà atteints. Il reste trois mois pour augmenter les fonds et ainsi débiter les activités (et donc les dépenses importantes) dans de bonnes conditions de trésorerie.

Voici le prévisionnel de l'année scolaire 2013/2014

Entrées		
Dons des particuliers		3 000
Mécénat d'entreprises et legs		3 000
Bénéfices des 3 concerts à venir		8 000
Participations aux repas		3 500
Participations des parents (aux H. de code)		24 000
<i>Sous total</i>		41 500
Sorties		
Salaires et charges codeurs	36 000	
Frais de déplacement	1 600	
Assurance Fonds de dotation	180	
Frais bancaires	100	
Frais repas (traiteur + divers)	2 000	
Papeterie	300	
Abonnement site internet	95	
Frais de publicité (flyers, affiches)	350	
<i>Sous total</i>	40 625	
<i>Total</i>		+ 875
<i>Report N-1</i>		+ 2 938
<i>Total général</i>		+ 3 813

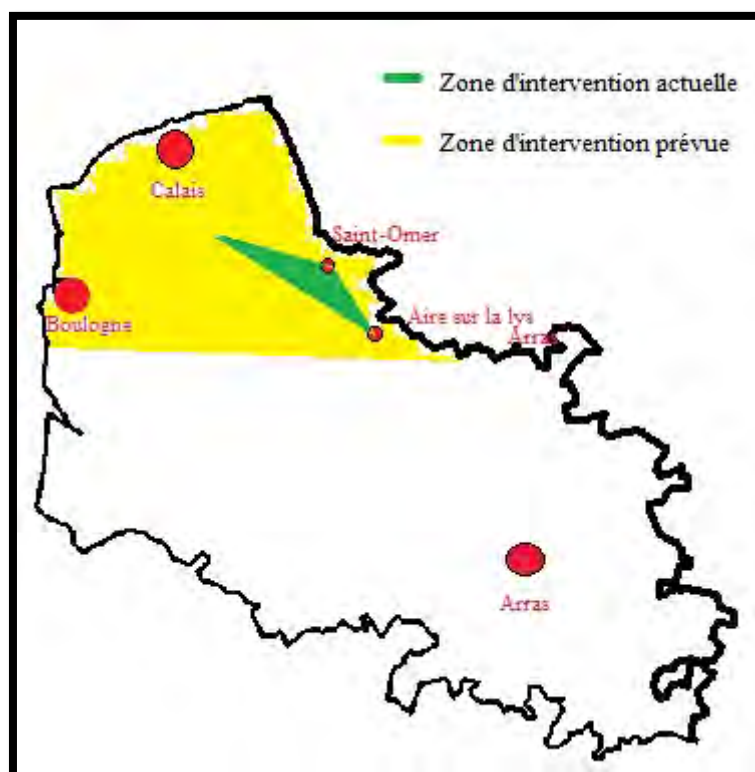
Bien sûr, comme pour le premier prévisionnel, les fondateurs espèrent pouvoir faire nettement mieux et ainsi pouvoir embaucher très vite un second codeur.

II.4 Des détails qui ont leur importance

Lorsque nous créons une structure quelle qu'elle soit, il y a une liste de choix à faire qui peuvent paraître secondaires ; des « détails » comme le nom de la structure, le logo, les supports publicitaires ... Pourtant ces prises de décisions ont leur importance car elles vont influencer sur « l'image de marque » de la structure dès sa création et tout au long de son existence.

II.4.1 Le siège social

L'une des premières décisions prise a été de situer le siège social du Fonds de dotation. Puisqu'il n'existait aucun local, il n'y avait pas de réelle contrainte. Les fondateurs ont donc choisi de le situer à Saint-Omer, et ce, pour plusieurs raisons. La première, est pour raison pratique car c'est le domicile de la présidente du Fonds de dotation. Ainsi, il n'existera pas de charges supplémentaires pour recevoir le courrier (pas de boîte postale à payer). La seconde raison est une raison géographique : Saint-Omer se situe au milieu du triangle où interviendra le futur codeur, ainsi que dans la zone nord du département où le Fonds de dotation organisera la plupart de ses activités. (cf.ci-dessous).



II.4.2 Le nom.

Un des premiers choix pris par les membres fondateurs a été celui du nom du Fonds de dotation. Ce choix s'est fait, lors d'une réunion en assemblée générale, en énumérant toutes les idées que pouvaient avoir les membres, en vérifiant sur internet qu'aucune structure actuelle ne portait ce nom, puis en votant. Après avoir écarté une idée où le terme « L'ouïe » était présente (à cause de l'homophonie avec Louis, un des enfants suivi par le Fonds de dotation), le nom « Un code pour L.É.L.A » a été choisi à l'unanimité. « Un code » faisant référence au « code LPC » et « L.É.L.A » représentant les initiales des quatre premiers enfants pour qui le code LPC va être utile, ceux des familles fondatrices : Louis, Eliott, Loïs et Amélia.

II.4.3 Le logo

Là encore, si ce choix peut paraître anodin pour certains, les fondateurs ont apporté le plus grand soin à sa conception. En effet, le logo est de nos jours utilisé sur tous les supports, documents, publicités, cartes de visites, site internet ...

Il doit, de ce fait, être facilement identifiable et avoir une signification qui lui soit propre.

De nombreuses ébauches ont été faites. En voici quelques exemples :



Les fondateurs ont finalement choisi de représenter sur le logo, un croquis de l'oreille qui est l'organe qui peut mettre les enfants en situation de handicap et la main, en ombre, par laquelle cette situation va être corrigée ; le pavillon de l'oreille formant par la même occasion le « C » du mot « code ». Comme c'est un logo que nous voulons facilement dupliquer, les couleurs sont simples et peu nombreuses (noir, turquoise et chocolat). Cf. ci-dessous :



II.4.4 La publicité

Être rapidement visible sur l'ensemble du département est très important pour une structure associative, surtout si elle prévoit de se développer. C'est pourquoi les familles

fondatrices ont souhaité très rapidement faire de la publicité. A cause de la faible trésorerie de départ, elles ont commencé par utiliser tout ce qui n'engageait pas ou peu de frais. Les premiers moyens utilisés pour se faire connaître ont donc été les réseaux sociaux d'internet (Facebook, mail...) et la création d'affiches, de flyers et de cartes de visites. Des contacts ont été ensuite pris avec la presse locale afin de rédiger un encart de présentation sur le Fonds de dotation et ses activités. Grâce à la participation du Fonds de dotation lors du semi-marathon de Watten-Cassel, les fondateurs se sont vus remettre gracieusement une banderole⁴¹ de 3m. Cette dernière permettra une visibilité importante au Fonds de dotation, surtout lors des événements communs avec d'autres associations.

Afin de développer sa visibilité, la réalisation d'un site internet est également prévue. Cependant, afin de soigner la conception de ce dernier, un « brain storming » a été mis en place afin de réunir tous les éléments qui devaient y figurer. Reste à décider si sa réalisation sera confiée à un professionnel ou si les fondateurs le mettront en place eux-mêmes.

A l'heure de la rédaction de cet écrit, le site est en cours de réflexion mais les fondateurs ont l'espoir de pouvoir l'ouvrir très rapidement (cet été) à l'adresse suivante :

www.uncodepourlela.fr (ou.org).

Sur ce site, les internautes pourront trouver :

- une présentation du Fonds de dotation,
- les actions qu'il mène,
- des photos
- des invitations aux divers événements organisés
- un appel aux dons,
- une explication du code LPC et des bienfaits qu'il apporte aux enfants sourds en situation d'inclusion scolaire,
- des liens vers les sites nationaux en lien avec l'action menée (par exemple celui de l'ALPC),
- Un espace de questions / réponses....

Ce site se veut, avant tout, une véritable vitrine du Fonds de dotation : un site actualisé, facile d'accès, coloré et plaisant à lire.

⁴¹ Cf annexes p 59

Conclusion

Finalement, nous pouvons dire que les structures associatives, comme celle que l'on vient de décrire, ont une importance capitale dans le paysage social de notre pays. La France compte actuellement plus d'un million d'associations en activité et ce nombre ne cesse de s'accroître. Mr Jean-François L'AMOUR, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de 2004 à 2007 dira « *Ces associations constituent un corps intermédiaire à part entière, essentiel à l'exercice de la démocratie et au développement des solidarités* ». En effet, dans un domaine où une entreprise ne peut dégager de bénéfices substantiels, seule une association à but non lucratif va en accepter la tâche. Aujourd'hui, quatre associations sur cinq fonctionnent exclusivement avec des bénévoles. Ils sont plus de 13 millions en France qui, de façon désintéressée, consacrent chaque jour du temps.

Pourtant le travail à fournir dans une structure associative comme le Fonds de dotation est conséquent : il y a les rendez-vous à prendre, le lobbying, la partie commerciale, la partie comptable, et bien sûr ici, ... l'accompagnement des enfants.

Si tout ça a été possible dans le cas de la création du fonds de dotation « un code pour LÉLa », c'est grâce à la bonne humeur et l'entente qui règnent entre les familles fondatrices,

même si elles sont bien conscientes que l’aventure ne fait que commencer et qu’elles rencontreront forcément des difficultés.

Souhaitons tout de même longue vie à « Un code pour LÉLa » !...

Bibliographie

- L’acquisition du langage par l’enfant sourd – SOLAL éditeur 2005
- La langue française Parlée Complétée (LPC) : Fondements et perspectives
SOLAL éditeur 2011
- L’enfant sourd – De Boeck&Larcier 1996
- Langue des Signes Française – ABC...LSF – Éditions Monica Companys
- Le livre Blanc de la surdité – ACFOS 2006

Annexes

STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION

« UN CODE POUR L.É.L.A »

Fonds de dotation régi par la loi n°008-776 du 4 août 2008, décret n°2009.158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 1 – Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« UN CODE POUR LOUIS, ELIOTT, LOIS, AMÉLIA ».

Le nom du fonds de dotation a pour dénomination abrégé : « UN CODE POUR L.É.L.A »

Article 2 – Objet

Le fonds de dotation a pour objet d'initier et soutenir des actions favorisant la scolarisation en milieu ordinaire des déficients auditifs par le biais du langage parlé complété (*Système de gestes manuels en synchronisme avec la parole qui permet à la personne sourde de différencier les sosies labiaux sur les lèvres de son interlocuteur*).

Le fond de dotation a pour objet aussi :

- De participer à la formation des familles au LPC,
- Organiser des formations pour les enseignants et toute personne accompagnant l'enfant et sa famille.
- Acheter du matériel utile aux enfants, à leurs familles et à l'ensemble des intervenant qui les accompagnent.
- Participer à la formation de codeurs au LPC
- Affecter ses revenus à la gestion administrative.
- Affecter ses revenus à l'embauche de codeurs LPC et tout autre professionnel spécialisé dans le domaine de la surdité dans le cadre scolaire et familial.

Article 3 – Siège

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 99 rue de Théroüanne 62500 Saint-Omer.

Article 4 – Durée du fonds

La durée du fonds de dotation est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les ressources du Fonds de dotation UN CODE POUR L.E.L.A comprennent :

- Les versements des fondateurs (en capital comme en fonctionnement)
- Toutes les ressources autorisées par la loi.
- Les revenus et indemnités de placement.
- Les revenus des dotations, des produits des activités autorisées par les statuts.
- Les produits des rétributions pour services rendus (Exemple conférences).
- Organiser des événements en vue de promouvoir et soutenir nos projets et actions auprès des enfants et de leurs familles.

Article 6 - Le Fondateur

Les fondateurs du fonds de dotation sont :

- Madame Christine XXXX, née le XXXX à Aire sur la Lys, demeurant XXXX 62500 Saint-Omer.
- Madame Bénédicte XXXX, née XXXX à Boulogne sur Mer, XXXX 62610 Balinghem.
- Madame Sandrine XXXX, née XXXX à Saint-Omer demeurant au XXXX 62190 Serques.

- Monsieur Christophe XXXX, né XXXX à Herbelles demeurant au XXXX 62120 Arie sur la Lys.

Article 7 – Dotation en capital

La dotation en capital du fonds de dotation sera constituée par :

- Une somme initiale non consomptible versée par les fondateurs d'un montant de 500 euros (cinq cent euros).
- Des apports financiers consomptibles versés par le fondateur au cours de l'année pour le financement et la promotion des actions d'intérêt général favorisant l'accès à l'éducation pour tous ou des actions d'intérêt général à caractère culturel et sportif, conformément à l'objet défini à l'article 2.
- En cas d'appel à la générosité publique, le fonds devra adresser au préalable, un dossier de demande d'autorisation au préfet du Pas de Calais. Les dons manuels provenant de cette manifestation pourront, selon la décision du conseil d'administration, être affectés à la dotation complémentaire ou constituer des ressources destinées aux activités du fonds de dotation.
- Le produit des libéralités (dons par acte entre vifs et legs), doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration au titre de la dotation complémentaire.

Article 8 – Conseil d'administration

8 – 1 Composition

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres, ce nombre étant fixé par le fondateur lors de chaque renouvellement prévu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres une présidente, pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de 3 ans ; il est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions

de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qui le remplace.

8 – 2 Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'une présidente, d'une vice présidente, d'un trésorier, d'un vice trésorier, d'un secrétaire, d'un vice secrétaire.

Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

La Présidente est dotée du pouvoir de représenter le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de Dotation.

La présidente peut donner délégation à un autre membre du bureau en cas d'absence.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

La secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion.

Le Trésorier et la Secrétaire sont chargés aussi :

- D'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat.
- De publier les comptes précités dans les 6 mois suivant l'expiration de l'exercice.
- D'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.
- De déposer chaque année en Préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

8-3 Fonctionnement-organisation-réunions.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidente. Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par la présidente et sur celles dont l'inscription est demandée par un de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par la présidente ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidente à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 9 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par la présidente ;
- Il vote, sur proposition du trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos,
- Il accepte les dons et legs,
- Il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes et son suppléant ;
- Il fixe, le cas échéant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- Il crée un comité consultative auprès du conseil d'administration, lorsque la dotation atteint un million d'euros, compose de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Article 10- Modification des statuts

Les statuts du fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'administration, conformément aux conditions de l'article 8-3.

Article 11- Rémunération

Les membres du CA et toutes autres personnes apportant ou exerçant leurs activités ou leur concours au fonctionnement du Fonds de Dotation agissent à titre purement bénévole.

Seuls les frais engagés par les personnes précitées, dans l'exercice de leur fonction au sein du Fonds de Dotation, peuvent prétendre à leur remboursement, mais uniquement sur présentation de justificatifs.

Article 12 – Dissolution

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir que sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

L'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisi par le Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

Fait à St-Omer, 30/11/2012 en 1 exemplaire original.

Mécénat des particuliers

(Extrait du site Fonds de dotation du gouvernement)

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques égale à 66 % de leur montant les sommes (prises dans la limite de 20 % du revenu imposable) qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au profit :

- **de fonds de dotation ayant des activités d'intérêt général (1)** à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- **de fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent leurs revenus (2) :**
 - o aux fondations et les associations reconnues d'utilité publique ;
 - o aux fondations universitaires et fondations partenariales ;
 - o aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
 - o aux établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
 - o aux organismes agréés dont l'objet est de verser des aides financières en faveur des petites et moyennes entreprises ;

- o aux associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- o aux organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- o à la Fondation du Patrimoine (en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires) ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du 2 bis de l'article 200 du Code général des impôts. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ce mécanisme de réduction d'impôt s'applique aux dons en numéraire mais également aux dons en nature (dons de biens meubles ou de parts sociales, par exemple).

L'administration fiscale s'est prononcée sur les conditions d'application de ces mesures dans une instruction fiscale du 9 avril 2009 (cf. article 200 du Code général des impôts)

Mécénat des entreprises

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements (pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires) effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

- **de fonds de dotation ayant des activités d'intérêt général (1)** à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;
- **de fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui versent les revenus tirés des dons et versements (2)** aux organismes suivants :
 - o D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont

faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

- o de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au paragraphe précédent (organismes d'intérêt général), ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;
- o des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- o des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;
- o d'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;
- o de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;
- o à la Fondation du Patrimoine (en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires) ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du 2 bis de l'article 200 du Code général des impôts. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ce mécanisme de réduction d'impôt s'applique aux dons en numéraire mais également aux dons en nature (dons de biens meubles ou de parts sociales, par exemple) ou dans le cadre du mécénat de compétence.

L'administration fiscale s'est prononcée sur les conditions d'application de ces mesures dans une instruction fiscale du 9 avril **2009**

(cf. article 238 bis du Code général des impôts)

Devis adressé par un codeur indépendant de Lille à une famille du Pas-de-Calais



DEVIS : 006 / 2012
Devis valable jusqu'au 12/03/2013
et selon disponibilité du codeur.



Madame, Monsieur,
veuillez trouver la proposition d'intervention pour



Prestation	Taux horaire	Nb Heure	Total
Intervention pour un accompagnement en LPC du 6 septembre 2012 au 1 juillet 2013. Dates précises à définir, en fonction du calendrier scolaire. Comprenant : · 2 x 3 heures par semaine d'accompagnement LPC en situation "classe maternelle". · 2 x 45 mn par semaine de temps de préparation. <i>Sont inclus dans le coût de l'intervention & préparation :</i> · Le temps de coordination avec l'équipe d'accueil. · Le temps de concertation avec l'équipe pluridisciplinaire. · Le matériel pédagogique.	45	6	270
	45	2	90
Prix à la semaine			360,00
Prix Prestation en euros pour 35 semaines			12 600,00
Indemnités de déplacement (Lille / Aire sur la Lys / Lille) 124 € par semaine.			
Frais de déplacement pour 35 semaines			4 340,00 €

Total : 16 940,00 €

Condition de paiement :

La facture sera établie sur justificatifs de présence de l'intervenant
Toute absence de l'enfant non signalée TROIS heures avant le début de l'intervention sera due.
En cas d'absence prolongée de l'enfant, le règlement des prestations est maintenu à hauteur de 70%.
Paiement mensuel à réception de la facture par chèque.

A retourner daté et signé suivi de la mention
"BON POUR ACCORD pour la somme de :"

Pour



Compléments de l'AEEH

(Extrait du site service-public.fr)

L'AEEH de base peut être associée à un des 6 compléments déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction :

- des dépenses liées au handicap de l'enfant
- et/ou à la réduction d'activité professionnelle des parents
- ou encore au recours à une tierce personne rémunérée.

1ère catégorie

Si le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'au moins 226,12 € par mois, le montant du complément à l'AEEH s'élève à **96,91. €**

2ème catégorie

Le complément de 2ème catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein
- soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine
- soit entraîne des dépenses d'au moins 391,68 € par mois

Le montant du complément à l'AEEH s'élève à **262,46. €** À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à 52,49 € si le parent assume seul la charge de son enfant handicapé.

3ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

- soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins 238,24 €
- soit il entraîne des dépenses d'au moins 500,70 €

Le montant du complément à l'AEEH s'élève à **371,49. €** À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à 72,68 € si le parent assume seul la charge de son enfant handicapé.

4ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

- soit l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins 333,41 € par mois

- soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins 442,43 € par mois
- soit il entraîne des dépenses d'au moins 704,90 € par mois

Le montant du complément à l'AEEH d'élève à **575,68. €** À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à 230,16 € si le parent assume seul la charge de son enfant handicapé.

5ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

- soit l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle
- ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses d'au moins 289,28 € par mois

Le montant du complément à l'AEEH s'élève à **735,75. €** À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à 294,77 € si le parent assume seul la charge de son enfant handicapé.

6ème catégorie

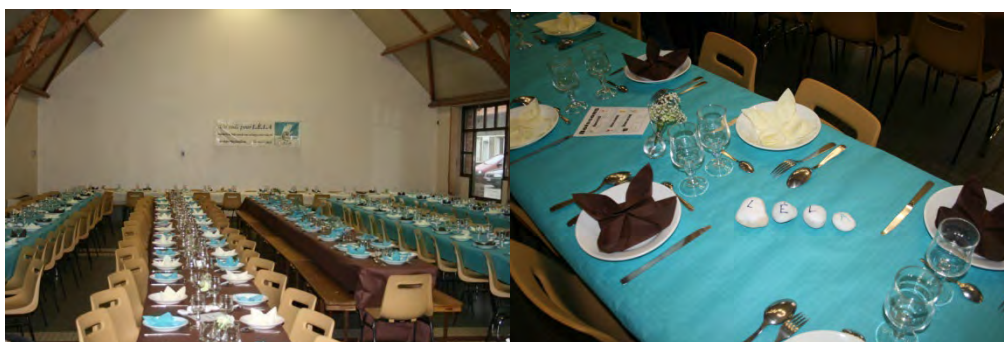
Si le handicap de l'enfant contraint :

- d'une part, l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- et, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille

Le montant du complément à l'AEEH s'élève à **1.096,50. €** À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à 432,06 € si le parent assume seul la charge de son enfant handicapé.



Remise de la banderole par le W.C.O.D au profit du Fonds de dotation.



Premier repas organisé pour le Fonds de dotation.



COUPON REPONSE

☐ **OUI, Je désire soutenir l'action menée par « un code pour L.E.L.A. »**

et ainsi participer au financement des heures de « code » pour aider les enfants sourds à réussir à l'école et dans les études de leur choix.

J'ai bien pris note que mon don sera déductible des impôts à hauteur de 66 %.

Pour cela je choisis :

1) de faire un don ponctuel de.....euros, je joins à ce formulaire ma participation. (Chèque libellé à l'ordre de « un code pour LéLa »).

2) ou je choisis de donner chaque mois en optant pour le prélèvement automatique d'un montant deeuros par mois. Je remplis le formulaire de prélèvement automatique et je joins un relevé d'identité bancaire (RIB).

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Code postal :ville :

tel : portable :

mail :@.....

Nous vous remercions et nous vous tiendrons informé(e) des activités de la fondation.

Fait àle

SIGNATURE :

Vous pouvez nous remettre votre don en mains propres ou l'envoyer à la présidente :

« Un code pour LéLa », Madame Vandebussche, 99 rue de Théroutanne, 62 500 ST-OMER.

Pour toute demande de rectification, écrivez à :

INSEE, DR DU NORD-PAS DE CALAIS
SIRENE, Service Statistique
130 AVENUE DU PRÉSIDENT J.-F. KENNEDY
BP 405
59020 LILLE CEDEX

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 10 mai 2013

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 30/08/2012
Identifiant SIREN	792 905 838
Identifiant SIRET du siège	792 905 838 00019
Désignation	UN CODE POUR L E L A
Catégorie juridique	9210 - Association non déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 30/08/2012
Identifiant SIRET	792 905 838 00019
Adresse	UN CODE POUR L E L A 99 RUE DE THEROUANNE 62500 SAINT OMER
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Carte de remerciement